

3.064 Conservation et gestion durable de la diversité biologique de la haute mer

RAPPELANT l'engagement de l'UICN envers la protection efficace, la restauration et l'utilisation durable de la diversité et de la productivité biologiques et des processus des écosystèmes de la haute mer (y compris dans la colonne d'eau et sur les fonds marins), ainsi qu'envers la mise en place d'un réseau représentatif d'aires protégées marines à l'échelle régionale et mondiale qui engloberait la haute mer (par ex., Résolution 2.20 *Conservation de la diversité biologique marine*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session, Amman, 2000) ;

ALARMÉ par l'accélération de la dégradation de la haute mer par les activités anthropiques ;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) fournit le cadre juridique suprême pour la gouvernance de la haute mer, y compris pour la conservation et la gestion des ressources biologiques, la protection et la préservation du milieu marin, et reconnaît que la zone du fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que les ressources de cette zone, sont le patrimoine commun de l'humanité ;

RECONNAISSANT AUSSI que la Convention sur la diversité biologique (CDB) fournit le cadre juridique suprême pour la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et rappelant en particulier les décisions VII/5 et VII/28 prises par la Conférence des Parties à la CDB, à sa 7e réunion (COP7, Kuala Lumpur, 2004) ;

CONSCIENT de la nécessité d'agir de toute urgence et RAPPELANT les appels à l'action en vue de protéger et de maintenir la biodiversité et la productivité biologique de la haute mer, exprimés dans le *Plan d'application* du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD, Johannesburg, 2002), dans les résolutions de 2002, 2003 et 2004 de l'Assemblée générale des Nations Unies, au Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) et à la COP7 de la CDB ;

SE FÉLICITANT de la décision prise par la 59e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de créer un groupe de travail informel spécial à composition non limitée, chargé d'examiner les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà de la juridiction nationale ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

DEMANDE au Directeur général de l'UICN et aux membres de l'UICN d'inciter les États et organisations internationales pertinentes à prendre les mesures suivantes, tant à titre individuel que collectif :

- a) devenir Partie, respecter et appliquer les mesures découlant de la Convention sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention du patrimoine mondial, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, la Convention sur les espèces migratrices et ses Accords, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, les instruments de l'Organisation maritime internationale (OMI), et les accords régionaux qui ont des buts complémentaires; et mettre en oeuvre des instruments non contraignants comme le *Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable* et les plans d'action internationaux de la FAO ;
- b) renforcer les processus experts au sein de l'UICN en vue de collaborer au groupe de travail spécial à composition non limitée établi par l'Assemblée générale des Nations Unies et au groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées établi par la CDB, pour déterminer les lacunes et les insuffisances dans les arrangements de gouvernance

existants et recommander des solutions qui permettront d'améliorer les accords de gouvernance afin de combler ces lacunes et insuffisances et d'améliorer ainsi la conservation et la gestion de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale ;

- c) envisager l'élaboration et l'adoption, dans le cadre fourni par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de nouveaux instruments internationaux et/ou de mécanismes, outils et méthodes additionnels de gouvernance, protection, restauration et gestion durable efficaces de la diversité biologique et de la productivité marines en haute mer ;
- d) examiner la possibilité d'élaborer de nouveaux mécanismes relevant de la Convention du patrimoine mondial et d'autres instruments pertinents afin de reconnaître et protéger des sites d'importance universelle exceptionnelle dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale ;
- e) prendre sans délai des mesures pour prévenir, dissuader et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et faire en sorte que les activités de pêche se déroulent conformément aux responsabilités des États vis-à-vis de la conservation des ressources marines biologiques et de la protection de la biodiversité en vertu du droit international ;
- f) convenir de mettre à niveau, de toute urgence, les organisations régionales de gestion des pêches afin qu'elles respectent les principes énoncés dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le *Code de conduite de la FAO* et la CDB et, notamment, qu'elles préservent le bon état d'écosystèmes entiers, tiennent compte des impacts sur ces écosystèmes et les atténuent en appliquant, à la gestion des pêcheries, une approche par écosystème et des mesures de précaution ;
- g) explorer, de toute urgence, des moyens d'appliquer plus efficacement ou de renforcer les règles et mécanismes garantissant l'application des règles et normes convenues au niveau international pour les navires lorsque l'État du pavillon ne contrôle pas ses navires enregistrés au niveau national, conformément à ses obligations juridiques internationales ;
- h) coopérer en vue d'établir des réseaux représentatifs d'aires protégées marines au-delà de la juridiction nationale, conformément au droit international, et mettre au point la base scientifique et juridique nécessaire à leur établissement et garantissant leur contribution à un réseau mondial représentatif avant 2012 ; et
- i) soutenir la recherche scientifique marine, en particulier la recherche collaborative en matière de renforcement des capacités, afin d'améliorer la connaissance de la diversité biologique et de la productivité de la haute mer, ainsi que des processus écologiques et de garantir que les activités anthropiques soient durables.

Le ministère des Affaires étrangères du Japon a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Bien que le Japon puisse soutenir certaines parties de cette Résolution – par exemple l'idée de prendre des mesures pour éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU), il ne peut appuyer les autres parties. Nous estimons qu'il est du ressort des organisations régionales de gestion des pêches de prendre des mesures de conservation et de gestion pertinentes, selon les caractéristiques de chaque région. Il faut reconnaître que la plupart des problèmes mentionnés dans la Résolution sont déjà traités par de nombreuses organisations régionales de gestion des pêches.

Nous estimons également que toutes les ressources marines, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction nationale doivent être utilisées de façon durable, en tenant dûment compte du milieu marin et sur une base scientifique. La question des aires protégées marines n'a pas été bien discutée quant au type de mesures adaptées à la conservation du milieu marin. En outre, l'influence des activités de pêche sur l'environnement n'a pas fait l'objet de débat. En conséquence, le Japon ne

peut pas soutenir cette Résolution.

Le ministère de l'Environnement et des Forêts de la Turquie a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

La Turquie n'est pas Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Turquie s'oppose à ce qu'il soit fait référence à cette Convention.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.